

## SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 15 MARS 1853.

### Rapport de la Commission de la Justice chargée d'examiner le Projet de Loi portant interpréta- tion de l'article 14 de la loi du 25 mars 1841, relative à la compétence civile.

(Voir les N<sup>os</sup> 97 et 117 de la Chambre des Représentants, et le N<sup>o</sup> 45 du Sénat.)

Présents : MM. le Baron d'ANETHAN, SAVART, le Baron DE PÉLICHY, DE MUNCK, HERRY, DE NECKERE et le Chevalier WYNS DE RAUCOUR, Président et Rapporteur.

MESSIEURS,

Un conflit sur une question de compétence au civil, a surgi entre la Cour de cassation et les Cours d'appel de Bruxelles et de Gand.

Ce conflit résulte des faits suivants :

Le propriétaire d'une maison sise à Anvers, l'ayant donnée en bail à loyer, la fit assurer par les compagnies *l'Escaut* et *Securitas*, par polices séparées et pour une valeur de 12,500 francs par chacune d'elles.

Un incendie éclata dans cette propriété. Les dommages furent liquidés au montant de fr. 3,760-72; cette somme fut payée aux héritiers du propriétaire par les deux compagnies d'assurance, chacune par moitié.

Ces compagnies, agissant comme subrogées aux droits du propriétaire bailleur et exerçant à ce titre l'action récursoire contre le locataire, ensuite de l'art. 1733 du Code civil, firent assigner conjointement le locataire comme responsable des dégâts causés par l'incendie, et réclamèrent de lui la restitution des fr. 3760-72 payés par elles au propriétaire.

Les compagnies ayant interjeté appel d'un jugement rendu par le tribunal civil séant à Anvers, leur appel fut, par arrêt de la Cour de Bruxelles, en date du 6 décembre 1843, déclaré non recevable, par le motif que les sociétés appelantes ont, par des polices séparées contenant des dates et des stipulations différentes, assuré la propriété dont il s'agit; et que chacune d'elles a payé la moitié du montant des dégâts, moitié qui s'élève à fr. 1,830 46 c. somme inférieure au taux déterminé par la Loi pour autoriser l'appel.

Cet arrêt, déféré à la Cour de cassation, fut annulé par arrêt en date du 2 décembre 1848, et la cause renvoyée devant la Cour d'appel de Gand.

Cette Cour, envisageant la question au même point de vue que la Cour

d'appel de Bruxelles, déclara aussi l'appel non recevable; et cet arrêt, en date du 26 juillet 1851, déféré de nouveau à la Cour de cassation, fut annulé aussi par arrêt du 11 octobre 1851, avec renvoi de la cause à la Cour d'appel de Liège, pour par elle, être fait droit après l'interprétation législative.

La Cour suprême ne s'est pas arrêtée aux polices d'assurances; elle s'est enquis, de l'origine et de la nature de l'action que ses compagnies ont en commun intentés au locataire; elle a reconnu qu'elles pouvaient leurs droits dans le contrat de location comme le locataire y trouvait ses obligations; que les polices d'assurances étaient quant au locataire *res inter alios* et que les compagnies n'auraient rien à lui demander, si elles ne s'étaient pas fait subroger aux droits du propriétaire contre son locataire.

Le litige avait donc pour objet les obligations que le bail imposait au locataire; c'était en exécution de ces obligations que les compagnies réclamaient de lui une somme de fr. 3,760-72, valeur supérieure à celle dont il est permis de connaître en dernier ressort aux tribunaux de première instance.

En annulant ainsi les arrêts précités, la Cour de Cassation a fait une juste appréciation de l'art. 4 de la loi du 25 mars 1844. La décision conforme aux principes l'est encore à la loi Romaine 49, § 1<sup>er</sup>, de juridictione.

Le Projet de Loi interprétatif, présenté par le Gouvernement, fut modifié partiellement dans sa rédaction par la Commission de la Chambre des Représentants, modification à laquelle le Gouvernement s'est rallié.

En conséquence, la quatrième Commission a l'honneur de vous proposer, à l'unanimité, l'approbation du Projet de Loi.

Le Baron D'ANETHAN.

V. SAVART.

Le Baron DE PÉLICHY VAN HUERNE.

DE MUNCK.

J. DE NECKERE.

HERRY.

Le Chevalier WYNS DE RAUCOUR, Président et Rapporteur.